



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## filière technique

Question écrite n° 36719

### Texte de la question

M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le caractère anachronique d'une disposition figurant dans le 3/ de l'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Cet article précise dans quelles conditions les techniciens territoriaux, notamment, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude promotion interne permettant l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire ; le 3/ dudit article stipule que peuvent se présenter à l'examen professionnel, qu'il convient de réussir pour pouvoir être inscrit sur la liste, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux âgés, au 1er janvier de l'année de l'examen, de quarante ans au moins et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur subdivisionnaire ou d'ingénieur en chef. Le fait de limiter la possibilité de s'inscrire à cet examen professionnel aux seuls techniciens territoriaux exerçant dans les communes de moins de 20 000 habitants a pour effet d'exclure ceux qui sont en fonction dans les établissements publics intercommunaux ; cette « discrimination » n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification du décret n° 90-126 est à l'étude.

### Texte de la réponse

Le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires, au titre de la promotion interne, est ouvert aux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans les conditions définies par l'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Sont ainsi concernés, et quelle que soit la collectivité employeur, d'une part les techniciens territoriaux, les techniciens territoriaux principaux et les techniciens territoriaux chefs âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'examen professionnel prévu pour accéder au cadre d'emplois précité et justifiant à cette date de dix ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades et, d'autre part, les techniciens territoriaux chefs âgés quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen déjà cité et justifiant à cette date de huit ans de services effectifs en qualité de technicien territorial chef ou de technicien territorial principal. En outre, pour tenir compte notamment de la charge particulière que représente la direction des services techniques dans les communes de moins de 20 000 habitants, dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur subdivisionnaire ou d'ingénieur en chef, les techniciens territoriaux qui assurent cette tâche bénéficient également d'une possibilité de promotion interne au titre de l'article précité. La mise en oeuvre de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale conduit à l'ouverture d'une réflexion spécifique sur les modalités d'occupation des emplois de direction des services techniques dans les établissements publics de coopération intercommunale les plus importants. La question de la promotion interne des techniciens territoriaux, qui est soulevée, sera examinée dans le cadre de cette réflexion.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Gaymard](#)

**Circonscription :** Savoie (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36719

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 1er novembre 1999, page 6260

**Réponse publiée le :** 10 juillet 2000, page 4175